



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de législation  
Grand-Rue 26  
1701 Fribourg  
*Courriel et céans*

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données** ATPrD  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz** ÖDSB

**La Commission**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: LS/coc 2019-PrD-347 et 2019-Trans-160  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 31 janvier 2020*

## **Avant-projet de loi adaptant la législation cantonale à certains aspects de la digitalisation**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courriel du 4 décembre 2019 de Madame Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat, concernant l'objet cité en référence et la remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 21 janvier 2020. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

La Commission maintient sa prise de position émise durant les travaux préparatoires, à savoir qu'elle est contre l'idée de faire entrer de manière anticipée les dispositions concernant l'externalisation de données personnelles, estimant inopportun de « saucissonner » l'avant-projet de révision totale de la LPrD qui regroupe toutes les dispositions traitant des standards de protection adaptés et nécessaires à une externalisation et qui est actuellement en cours de consultation.

S'agissant de la modification de la loi sur le guichet de cyberadministration de l'Etat, en particulier par l'introduction des dispositions légales relatives à l'utilisation systématique du numéro AVS, la Commission maintient également son rejet à l'extension de l'utilisation systématique du numéro AVS dans le cadre du référentiel cantonal.

Si son utilisation devait, contre l'avis de la Commission, tout de même être acceptée, la Commission est d'avis que les articles 15a « Utilisation systématique du numéro AVS – Principes » et 15 b « Utilisation systématique du numéro AVS – Mesures de sécurité personnelles » sont indispensables et doivent être adoptés.

### **Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président